

NO : R-4070-2018

HYDRO-QUÉBEC, personne morale de droit public légalement constituée en vertu de la *Loi sur Hydro-Québec* (L.R.Q. c. H-5) ayant son siège social au 75, René Lévesque Ouest, dans la cité et district de Montréal, province de Québec

Demanderesse

DEMANDE RÉ-AMENDÉE D'ADOPTION DES NORMES DE FIABILITÉ RELATIVE AUX AUTOMATISMES DE RÉSEAU ET RESSOURCES DE PRODUCTION DÉCENTRALISÉES

{Articles 31(5°) et 85.2, 85.6 et 85.7 de la *Loi sur la Régie de l'énergie* (RLRQ, c. R-6.01)}

AU SOUTIEN DE SA DEMANDE, LA DEMANDERESSE EXPOSE RESPECTUEUSEMENT CE QUI SUIT :

1. Elle est une entreprise dont certaines de ses activités comme le transport d'électricité sont assujetties à la juridiction de la Régie de l'énergie (la « **Régie** ») dans la mesure prévue à la *Loi sur la Régie de l'énergie* (la « **Loi** »).
2. La direction principale - Contrôle des mouvements d'énergie et exploitation du réseau d'Hydro-Québec dans ses activités de transport d'électricité a été désignée par la Régie de façon provisoire par la décision D-2017-033 comme Coordonnateur de la fiabilité au Québec conformément à l'article 85.5 de la Loi (le « **Coordonnateur** »).

Objet de la demande

3. Le Coordonnateur dépose dans le présent dossier pour adoption par la Régie onze (11) normes de fiabilité de la NERC, soit les normes EOP-004-4, FAC-010-3, FAC-011-3, PRC-001-1.1(ii), PRC-004-5(i), PRC-005-6, PRC-012-2, PRC-019-2, PRC-023-4, PRC-024-2 et VAR-002-4.1 ainsi que leurs annexes respectives, dans leurs

versions française et anglaise, déposées comme pièce **HQCF-2, documents 1 et 2.**

4. Le Coordonnateur demande également comme corollaire de l'adoption des normes ci-haut mentionnées, le retrait de dix (10) normes de fiabilité de la NERC, soit les normes EOP-004-2, FAC-010-2.1, FAC-011-2, PRC-001-1, PRC-004-5(i), PRC-005-2, PRC-019-1, PRC-023-3, PRC-024-1 et VAR-002-3.
5. Bien que le champ d'application des normes au Québec soit généralement le RTP, le Coordonnateur souhaite mettre à jour la définition du système de production-transport d'électricité (« **BES** ») suivant la révision de celle-ci par la NERC. La nouvelle définition de la NERC inclut désormais l'ensemble des installations nécessaires au fonctionnement des systèmes de transport interconnectés.
6. Conséquemment, les ressources de production décentralisées qui représentent des équipements de production d'énergie à petite échelle utilisant un système conçu principalement pour regrouper leur production sont désormais incluses dans la définition de BES proposée par le Coordonnateur dans le présent dossier.
7. Par ailleurs, l'utilisation actuelle interchangeable des termes « *Special Protection System* » (SPS) et « *Remedial Action Scheme* » (RAS) engendre de la confusion à travers les différentes régions de la NERC, comme reconnu par celle-ci. En conséquence, la définition proposée clarifie les éléments du réseau qui sont inclus. ~~Le terme français « Automatisation de réseau » (RAS) viendrait donc remplacer le terme « Plan de défense » (SPS).~~
8. ~~Au surplus, la nouvelle définition d'« Automatisation de réseau » proposée dans la présente demande permettra de retirer l'actuelle distinction entre les trois classes d'automatismes de réseau (SPS) qui sont définies par le NPCC, soit le type I, le type II et le type III. De plus, les SPS de type III seraient dorénavant visés puisqu'ils font partie de la nouvelle définition d'« Automatisation de réseau » (RAS).~~
9. Le Coordonnateur rappelle que l'harmonisation du régime obligatoire du Québec avec ceux des territoires voisins demeure l'intention des dispositions de la LRÉ et des engagements internationaux du Canada, ainsi que l'entente de 2009 relativement au développement des normes de fiabilité conclue entre la Régie, la NERC et le *Northeast Power Coordinating Council* (le « NPCC ») avec l'autorisation du gouvernement du Québec (l'« **Entente** »)¹.
10. Or, le Coordonnateur de la fiabilité est préoccupé par l'écart grandissant du régime obligatoire de la fiabilité au Québec avec celui en vigueur dans les autres provinces canadiennes et aux États-Unis.

¹ Entente conclue entre la Régie de l'énergie, la NERC et le NPCC, [En ligne] : <http://www.regie-energie.qc.ca/audiences/NormesFiabiliteTransportElectricite/entente.html>.

11. Dans le cadre de la présente Demande amendée, le Coordonnateur de la fiabilité demande à la Régie de solliciter la NERC et le NPCC afin que ceux-ci lui transmettent un avis relativement à la pertinence et à la suffisance des normes de fiabilité déposées dans le présent dossier par rapport à celles des autres provinces canadiennes et des États-Unis.
12. Le Coordonnateur de la fiabilité demande à la Régie d'utiliser les pouvoirs qui lui ont été attribués en vertu de l'Entente et de solliciter l'avis de ses mandataires chargés du développement des normes de fiabilité, soit le NPCC et la NERC, afin de requérir leur expertise dans le domaine du développement des normes de fiabilité pour fournir avis et recommandations.

Consultation des entités visées

13. Conformément à la décision D-2011-139, le Coordonnateur a tenu un processus de consultation publique au préalable au présent dépôt. Ainsi, le Coordonnateur a procédé à une consultation publique répartie en deux phases distinctes. La première phase des consultations publiques a eu lieu du 29 septembre 2017 au 10 novembre 2017 et la seconde phase a eu lieu du 3 août 2018 au 23 septembre 2018.
14. Suite au processus de consultation publique, le Coordonnateur a reçu des commentaires concernant le dossier en objet et a également formulé des réponses à ceux-ci, le tout tel qu'il appert de la pièce **HQCF-1, document 3**.

Dépôt de la MOD-029-2a à titre informatif

15. Le Coordonnateur dépose à titre informatif la norme de fiabilité MOD-029-2a dans le présent dossier, tel qu'il appert des pièces **HQCF-2, documents 1 et 2**².
16. À cet égard, le Transporteur a demandé des modifications dans son dossier tarifaire (dossier R-4058-2018) aux Tarifs et conditions des services de transport ayant pour objectif l'harmonisation de ceux-ci avec la norme de fiabilité MOD-029-1a³.

Normes FAC-010-3 et FAC-011-3

17. Les normes FAC-010-3 et FAC-011-3 remplacent les normes en vigueur, soit les normes FAC-010-2.1 et FAC-011-2.
18. Le Coordonnateur mentionne à la présente formation que les normes FAC-010-2.1 et FAC-011-2 font l'objet d'une demande de prolongation d'ordonnance dans le cadre du dossier R-4015-2017.

² [Décision D-2017-110](#), dossiers R-3944-2015, R-3949-2015, R-3957-2015, paragr. 160 et 161, p. 46.

³ [Pièce B-0035](#), dossier R-4058-2018, p. 11.

19. À cet effet, le Coordonnateur a demandé à la formation de la Régie saisie du dossier R-4015-2017 de prolonger l'ordonnance relative aux normes FAC-010-2.1 et FAC-011-2, émise dans la décision D-2018-101, concernant le maintien du statu quo en ce qui a trait à l'application du critère du défaut triphasé, et ce, jusqu'au 1^{er} janvier 2020⁴.
20. Par ailleurs, le Coordonnateur précise que la NERC a apporté des modifications à ces normes par la nouvelle version 3, mais ces modifications ne concernent pas le critère du défaut triphasé et, sujet à ce que les normes FAC-010-3 et FAC-011-3 soient également couvertes par l'ordonnance, rien ne s'oppose à leur adoption par la Régie et à leur entrée en vigueur.
21. Les normes FAC-010-3 et FAC-011-3 incluent une disposition particulière reflétant une modalité d'application relative au critère du défaut triphasé, ce qui est par ailleurs conforme à la décision D-2017-110.

Évaluation de la pertinence et de l'impact des normes

22. Le Coordonnateur de la fiabilité dépose une évaluation détaillée de la pertinence et des impacts associés à chaque norme de fiabilité faisant l'objet de la présente demande, tel qu'il appert de la pièce **HQCF-1, document 2**.
23. Le Coordonnateur est d'avis que les normes déposées pour adoption par la Régie sont nécessaires à la fiabilité et assurent une harmonisation des exigences avec les territoires voisins.

Modifications au Glossaire

24. Le Coordonnateur dépose pour adoption par la Régie des modifications au *Glossaire des termes et des acronymes relatifs aux normes de fiabilité* (le « **Glossaire** ») dans leurs versions française et anglaise, déposées à la pièce **HQCF-2, document 3**. Ces modifications sont requises en raison de l'adoption des onze (11) normes de fiabilités proposées dans le présent dossier.
25. ~~Conséquemment, le Coordonnateur propose l'ajout du terme « ressource de production décentralisée » ainsi que les modifications aux définitions des termes suivants du Glossaire :~~
 - ~~« automatisme de réseau »;~~
 - ~~« automatisme de réseau de type I »;~~
 - ~~« automatisme de réseau de type II »;~~
 - ~~« plan de défense »;~~

⁴ [Pièce B-0036](#), dossier R-4015-2017; [Décision D-2018-101](#), dossier R-4015-2017, paragr. 93, p. 37.

- ~~« programme d'entretien de systèmes de protection »;~~
- ~~« système de protection »;~~
- ~~« système de production-transport BES ».~~

Modifications au Registre

26. Les entités soumises à l'application des normes de fiabilité qui font l'objet du présent dossier sont celles identifiées au *Registre des entités visées par les normes de fiabilité* (le « **Registre** ») qui remplissent une ou plusieurs fonctions prévues à la section « applicabilité » de chaque norme, tel qu'il appert des pièces **HQCF-2, documents 1 et 2.**
27. Considérant la présente demande d'adoption des normes de fiabilité relative aux automatismes de réseau et aux ressources de production décentralisées, ainsi que les modifications associées au Glossaire, des modifications au Registre sont nécessaires.
28. La nouvelle définition d'automatismes de réseau élimine la distinction entre les automatismes de type I, II et III. Également, les nouvelles normes soumises pour adoption par la Régie, notamment les normes PRC-005-6 et PRC-012-2 exigent des propriétaires des automatismes de réseau⁵ d'identifier leurs automatismes et établir un programme d'entretien ainsi que procéder aux essais fonctionnels pour l'application des exigences. En conséquence, le Coordonnateur est d'avis que cette exigence rend obsolète l'identification des automatismes du réseau à l'annexe E du Registre. Les exigences pertinentes sont les suivantes :

« **E1.** Chaque propriétaire d'installation de transport, propriétaire d'installation de production et distributeur doit établir un programme d'entretien de systèmes de protection (PSMP) pour ses systèmes de protection, ses réenclencheurs automatiques ou ses déclencheurs à pression soudaine tels que définis à la section 4.2, Installations. » (norme PRC-005-6).

« **E1.** Avant de mettre en service un automate de réseau nouveau ou dont le fonctionnement a été modifié ou avant de retirer un automate de réseau existant, chaque entité propriétaire d'automatisme de réseau doit fournir pour examen l'information spécifiée à l'annexe 1 à tout coordonnateur de la fiabilité dans la zone duquel est situé l'automatisme de réseau. » (norme PRC-012-2).

⁵ Un système de protection est une composante de l'automatisme de réseau, conformément aux définitions proposées au Glossaire.

29. Cette situation est analogue à l'identification des actifs critiques par les entités en vertu de la norme CIP-002-5.1 adoptée par la Régie ainsi qu'au retrait de l'identification de ces éléments au Registre approuvé par la décision D-2016-119.
30. Le Coordonnateur demande donc le retrait de l'annexe E du Registre, dans ses versions française et anglaise.

Processus de consultation auprès de la NERC et du NPCC

31. La Régie a reconnu l'expertise de la NERC et du NPCC relativement notamment à la fiabilité du transport d'électricité dans la région nord-américaine, ainsi que plus spécifiquement en matière de développement de normes de fiabilité et de la surveillance de la conformité et d'application de normes de fiabilité et a conclu l'Entente en raison de ces expertises.
32. La LRÉ et l'Entente autorisée par décret⁶ reconnaissent que les normes de fiabilité sont développées et approuvées par la NERC conformément à sa procédure de développement de façon à assurer leur harmonisation avec les provinces du Canada et les États-Unis, et par le fait même, à assurer la fiabilité des réseaux de transport d'électricité dans l'ensemble de l'Amérique du Nord.
33. En vertu de l'article 4.7 de la section intitulée « Obligations de la NERC et du NPCC » de l'Entente, la Régie peut donc demander en tout temps à la NERC et au NPCC de lui soumettre un avis sur toute question relative à la fiabilité du transport d'électricité au Québec.
34. Le Coordonnateur de la fiabilité est grandement préoccupé par le régime obligatoire de la fiabilité au Québec qui tend à s'écarter de façon marquée des régimes en vigueur dans les autres provinces canadiennes et aux États-Unis, pouvant de ce fait contrevenir aux engagements du Canada en pareille matière.
35. Le Coordonnateur opère l'Interconnexion du Québec en fonction des caractéristiques du réseau de transport au Québec et tient compte de celles-ci dans le cadre de ses demandes d'adoption de normes de fiabilité présentées à la Régie, de même que dans la présente Demande amendée d'adoption des normes de fiabilité relative aux automatismes de réseau et aux ressources de production décentralisées.

⁶ Décret 443-2009, 8 avril 2009

36. Par ailleurs, le Coordonnateur rappelle que le réseau BPS (ou « Bulk ») du NPCC a été rejeté comme champ d'application des normes de fiabilité, tant par la FERC⁷, que par la NERC⁸, ainsi que par le NPCC⁹ lui-même depuis 2012.
37. Le Coordonnateur de la fiabilité soutient qu'il est nécessaire que la Régie sollicite la NERC et le NPCC afin que ceux-ci lui transmettent un avis et recommandation relativement à la question suivante :
- Les normes de fiabilité déposées par le Coordonnateur au présent dossier, y compris leur champ d'application, sont-elles aussi rigoureuses que les normes de fiabilité de la NERC applicables dans le reste de l'Amérique du Nord ?
38. La présente demande ré-amendée est bien fondée en faits et en droit.

⁷ Ordonnance 743 de la FERC, consultée le 17 juillet 2019 sur le site internet suivant : <https://www.ferc.gov/whats-new/comm-meet/2010/111810/E-2.pdf>

⁸ Demande de la NERC relative à la définition du « Bulk Electric System », consulté le 17 juillet 2019 sur le site internet suivant : <https://www.nerc.com/pa/RAPA/BES%20DL/2013-12-13%20BES%20%E2%80%93%20NERC%20Petition%20for%20BES%20Revisions%20and%20Expedited%20Action.pdf>

⁹ Commentaires du NPCC en réponse au « Notice of Proposed Rulemaking » de la FERC relatif à la définition du « Bulk Electric System », consulté le 17 juillet 2019 sur le site internet suivant : <https://www.npcc.org/Library/Filings/FINALBESCOMMENTS155pm.pdf>

POUR CES MOTIFS, PLAISE À LA RÉGIE :

ACCUEILLIR la présente demande ré-amendée;

CONSULTER formellement la NERC et le NPCC en vertu de l'Entente de 2009 relativement à la question formulée dans la présente demande amendée;

RENDRE les ordonnances procédurales nécessaires pour initier la consultation de la NERC et du NPCC conformément à l'Entente de 2009;

ADOPTER les normes de fiabilité EOP-004-4, FAC-010-3, FAC-011-3, PRC-001-1.1(ii), PRC-004-5(i), PRC-005-6, PRC-012-2, PRC-019-2, PRC-023-4, PRC-024-2 et VAR-002-4.1 ainsi que leurs annexes respectives, dans leurs versions française et anglaise, déposées aux pièces HQCF-2, documents 1 et 2;

FIXER la date d'entrée en vigueur des normes EOP-004-4, FAC-010-3, FAC-011-3, PRC-001-1.1(ii), PRC-004-5(i), PRC-005-6, PRC-012-2, PRC-019-2, PRC-023-4, PRC-024-2 et VAR-002-4.2 aux dates proposées par le Coordonnateur, tel que spécifié aux Annexes Québec des pièces HQCF-2, documents 1 et 2;

RETIRER les normes de fiabilité EOP-004-2, FAC-010-2.1, FAC-011-2, PRC-001-1, PRC-004-5(i), PRC-005-2, PRC-019-1, PRC-023-3, PRC-024-1 et VAR-002-3 ainsi que leurs annexes respectives, dans leurs versions française et anglaise, aux dates d'entrée en vigueur des normes déposées pour adoption;

ADOPTER les modifications au *Glossaire des termes et des acronymes relatifs aux normes de fiabilité* dans leurs versions française et anglaise, déposées à la pièce HQCF-2, document 3;

APPROUVER le retrait de l'annexe E du *Registre des entités visées par les normes de fiabilité*, dans leurs versions française et anglaise.

Montréal, le 21 décembre 2018

Affaires juridiques Hydro-Québec
(Me Jean-Olivier Tremblay
Me Joelle Cardinal)